Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'environnement
Dossier suivi par :
Madame PALMADE
Tél : 04 68 51 68 66
Fax : 04 68 35 56 84
Mél :
martine.palmade@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
C:\Mes documents\Arrêtés préfectoraux\Arrêtés d'autorisation\APAUTO carrière Sablière Salanque à Salses (juillet 2005).doc

Perpignan, le 12 août 2005

ARRETE PRÉFECTORAL N° 2801 du 12 août 2005

Portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation avec augmentation du tonnage de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société SABLIERE DE LA SALANQUE sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 20;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n°80-331du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et ses textes d'application;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE DE LA SALANQUE de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes.

Vu le dossier présenté par la société SAS SABLIERE DE LA SALANQUE, siège social 153 rue Léon Serpolet Km 3 route de Narbonne à PERPIGNAN 66000 représentée par M. Norbert GARRASSIN agissant en qualité de Président, qui sollicite une augmentation de 10% de la capacité annuelle de production de sa carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400 000 tonnes.

Vu la délibération en date du 8 février 2005 du conseil municipal de SALSES LE CHATEAU ;

Vu l'attestation favorable du Conseil Général relative à l'augmentation de 10% de la capacité de annuelle de production de la carrière de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse», délivrée le 25 mars 2005 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 29 juin 2005 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant en vue d'observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les éléments développés dans le dossier présenté par la société SAS SABLIERE DE LA SALANQUE, siège social 153 rue Léon Serpolet Km 3 route de Narbonne à PERPIGNAN 66000 représentée par M. Norbert GARRASSIN agissant en qualité de Président, en vue d'une augmentation de 10% de la capacité de production de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes.

CONSIDÉRANT que l'impact actuel de l'empoussièrement est faible et que les dispositions sont prises pour prévenir les nuisances, et que la carrière est isolée des lieux habités. ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur le trafic routier sera limité, compte tenu de la situation géographique de cette carrière et des voies de communication qui évitent les villages environnants, et que cet impact sera limité à 10% du trafic actuel ce qui est compatible avec l'état du réseau comme en témoigne l'avis favorable du gestionnaire de la voirie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des impacts induits par l'augmentation de la capacité annuelle de production reste limité au regard des intérêts visés à l'article L512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 20 du décret susvisé du 21 septembre 1977 qui dispose que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret.

CONSIDÉRANT que l'examen du dossier et les éléments recueillis auprès de l'exploitant permettent de considérer que l'augmentation de 10% de la capacité de production de cette carrière n'est pas une modification notable au sens des dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, mais qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, établies dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté initial ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article : 1

La SAS SABLIERE DE LA SALANQUE, siège social 153 rue Léon Serpolet Km 3 route de Narbonne à PERPIGNAN 66000 représentée par M. Norbert GARRASSIN agissant en qualité de Président, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000, aux conditions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Article : 2

La production maximale annuelle visée aux articles 1 et 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE DE LA SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSES LE CHATEAU lieu-dit « Sarrat de la Traverse», est portée à 440.000 tonnes.

Article : 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Article : 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article : 5

En vue de l'information des tiers :
-Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SALSES LE CHATEAU et pourra y être consultée ;
-Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
-Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;

Article : 6

Ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- à Mme le Maire de la commune de SALSES LE CHATEAU spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité;
-à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN